



ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION (circulation interdite)

Réf. : A043-06062023

Le Maire de la Commune de **SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment en ses articles 25 et 27,

Vu la loi N°83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de Circulation Routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la demande de Mme la Présidente de l'Amicale Laïque en date du 5 juin 2023.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la kermesse de l'école le samedi 24 juin 2023 et assurer la sécurité des personnes aux abords de la Place du Breuil, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

Stationnement et circulation: le stationnement et la circulation de tout engin motorisé seront strictement interdits à compter du samedi 24 juin 2023 9h jusqu'à 00h: **Rue de la Mairie, de l'école jusqu'à la salle des fêtes.**

ARRETONS

Article 1^{er} : Le samedi 24 juin 2023, à compter de 9 heures et jusqu'à minuit, le stationnement sera strictement interdit dans la zone sus mentionnée

Article 2 : La circulation de tout véhicule sera interdite rue de la Mairie à partir de l'école jusqu'à la salle des fêtes et se fera uniquement par le côté rue de la mairie jusqu'au rond-point de la route Sallèdes.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'Association organisatrice de la kermesse (l'Amicale Laïque de Saint-Julien-de-Coppel).

Article 4 : Ce présent arrêté sera affiché dans les grilles de la Mairie et également à chaque extrémité du tronçon de route réservée.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune - Madame la Présidente de l'Amicale Laïque de Saint-Julien de Coppel,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

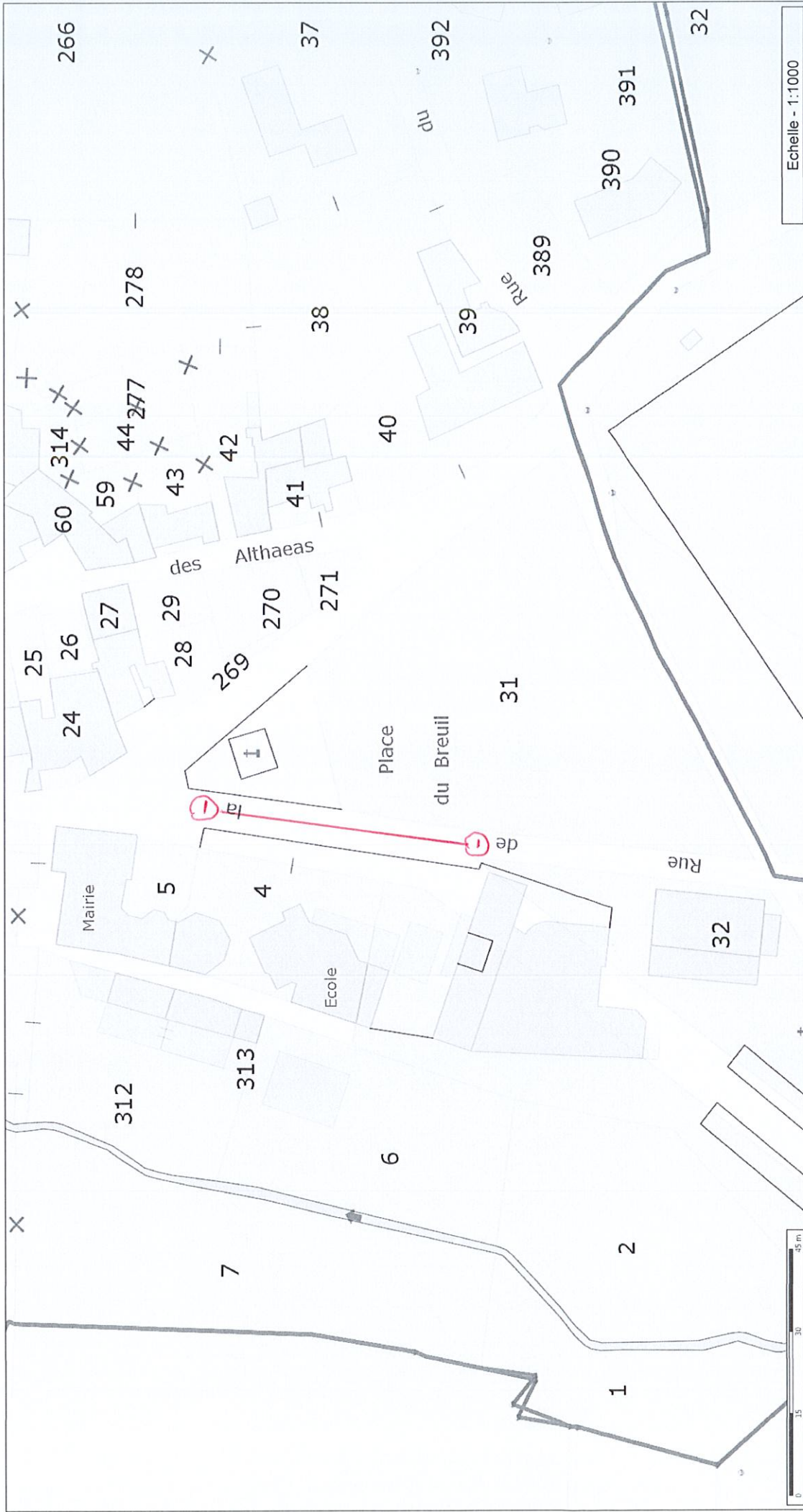
Fait à St-Julien-de-Coppel, le 6 juin 2023

Le Maire,

M. Dominique VAURIS



Délais et voies de recours : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, soit directement auprès de son auteur ou soit devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

